

ATTENDU QUE les rôles d'évaluation foncière ont un caractère public en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite obtenir une copie des rôles d'évaluation foncière puisque ces données lui seront utiles dans le cadre d'enquêtes criminelles;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Gendarmerie royale du Canada souhaitent conclure la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52877

Gouvernement du Québec

### **Décret 1262-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Chambly de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'organisation d'activités dans le cadre de la Fête de la Saint-Louis

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'organisation d'activités dans le cadre de la Fête de la Saint-Louis et du 400<sup>e</sup> anniversaire du passage de Champlain sur le Richelieu, et prévoyant à cet effet une contribution financière de 7 500 \$ de la Ville de Chambly et de 10 300 \$ du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Chambly de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Chambly soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'organisation d'activités dans le cadre de la Fête de la Saint-Louis, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52878